RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03393
Numéro SIREN : 914 629 266
Nom ou dénomination : ABATTOIRS DU COMMINGES

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001272

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

ABATTOIRS DU COMMINGES
Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme
Siège social : Boulevard Leconte de l'Isle - 31800 SAINT GAUDENS

914 629 266 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 DECEMBRE 2023

…/…

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise décide de modifier les statuts de la Société dont l'article 14.2 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12 ci-dessus.

Souscriptions des Salariés : L'associé appartenant à la catégorie des Salariés souscrit et libère au moins 20 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Souscriptions des Producteurs de biens et services (abatteurs usagers directs) : L'associé appartenant à la catégorie des Bénéficiaires usagers directs , souscrit et libère au moins 3.000 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Souscriptions des Bénéficiaires partenaires et abatteurs usagers indirects : L'associé appartenant à la catégorie des Bénéficiaires partenaires et abatteurs usagers indirects, souscrit et libère lors de son admission au moins 20.000 part(s) sociale(s) s'il s'agit d'une coopérative et au moins 3.000 part(s) sociale(s) pour les autres bénéficiaires partenaires et abatteurs usagers indirects .

Souscriptions des Collectivités Territoriales : L'associé appartenant à la catégorie des Collectivités Territoriales, souscrit et libère au moins 3.000 part(s) sociale(s) lors de son admission. »

	Collège B - Abatteurs usagers directs	***Collège C - Abatteurs usagers indirects***	***Collège D - Collectivités et autres institutions***
Voix pour	***5***	***2***	***2***
Voix contre			
Abstention			
Sous-total par collège	*5/5*	*2/2*	*2/2*
TOTAL	***Adoptée 43,34%***	***Adoptée 18,33%***	***Adoptée 38,33%***

Cette résolution, mise aux voix est Adoptée

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du procès-verbal de ces présentes délibérations, comme de toutes pièces utiles, pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

	Collège B - Abatteurs usagers directs	***Collège C - Abatteurs usagers indirects***	***Collège D - Collectivités et autres institutions***
Voix pour	***5***	***2***	***2***
Voix contre			
Abstention			
Sous-total par collège	*5/5*	*2/2*	*2/2*
TOTAL	***Adoptée 43,34%***	***Adoptée 18,33%***	***Adoptée 38,33%***

Cette résolution, mise aux voix est Adoptée

* * *

DocuSigned by:
BA9D13A8DBEB4FE...

Certifié Conforme

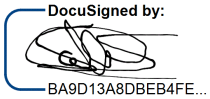
Le Directeur Général

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

ABATTOIRS DU COMMINGES
Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme
Siège social : Boulevard Leconte de l'Isle - 31800 SAINT GAUDENS

914 629 266 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22 DECEMBRE 2023



Certifiés Conformes
Le Directeur Général

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

LES SOUSSIGNÉES :

(1) **MAISON JUCLA,** société à responsabilité limitée au capital de 265.833 €, dont le siège social est situé Boulevard Leconte de l'Isle – 31800 SAINT GAUDENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 286 288 RCS TOULOUSE, représentée par son Gérant, Monsieur Franck JUCLA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(2) **MAISON LABATUT,** société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, dont le siège social est situé Lieudit Les Sarrades d'en Bas – 32220 LOMBEZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 768 076 RCS AUCH, représentée par son Gérant, Monsieur Pierre LABATUT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(3) **MATHIEU ET FILS,** société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est situé Le Village – 31160 ENCAUSSE LES THERMES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 674 378 RCS TOULOUSE, représentée par son Gérant, Monsieur Didier MATHIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(4) **SOUBIE VIANDES SA,** société par actions simplifiée au capital de 59.200 €, dont le siège social est situé Rue Philippe Etancelin - 31800 SAINT GAUDENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 312 300 726 RCS TOULOUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Robert SOUBIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(5) **EARL CASTERAN,** Exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Quartier du Boudant – 65230 VIEUZOS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 394 288 575 RCS TARBES, représentée par son Gérant, Monsieur Didier CASTERAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, lui-même représenté par Me Aurélien PROVENCAL, aux termes d'un pouvoir annexé aux présents statuts,

(6) **ELAN,** société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €, dont le siège social est situé Espace Pégot - Place de la Libération – 31800 SAINT GAUDENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 530 566 RCS TOULOUSE, représentée par son Cogérant, Monsieur Yves SALLES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(7) **RIGAL FRERES,** société à responsabilité limitée au capital de 45.000 €, dont le siège social est situé 546 Chemin de Paillas – 31220 LAVELANET DE COMMINGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 453 238 511 RCS TOULOUSE, représentée par son Cogérant, Monsieur Jean-François RIGAL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(8) **SAS DE MICHEL,** société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé Lieudit Peymarchand – 32170 DUFFORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 850 980 632 RCS AUCH, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFFAR FAUQUE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(9) **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VIVADOUR**, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé Rue de La Menoue - 32400 RISCLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 996 214 RCS AUCH, représentée par son vice-président, Monsieur Christian LAFORET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(10) **VAL DE GASCOGNE,** société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé 28, chemin de Mouchac - 32390 SAINTE-CHRISTIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382 063 717 RCS AUCH, représentée par Monsieur Jérôme ADOUE en sa qualité d'Administrateur et Chargé de Missions Pôle Animal et Gamme Annexe, dont les

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

pouvoirs ont été donnés par le Conseil d'Administration de la SCA VAL DE GASCOGNE en date du 10 décembre 2021,

(11) **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE ARTERRIS,** société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé Loudes – 11451 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 784 689 RCS CARCASSONNE, représentée par son Directeur Nutrition Production Animale, Monsieur Eric DOMERGUE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(12) **ELVEA 31,** Association Loi de 1901, dont le siège social est situé 6, Espace Pégot – Place de la Libération – 31800 SAINT GAUDENS, , représentée par son Président, Monsieur Joël MALLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, lui-même représenté par Monsieur Yves SALLES,

(13) **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-GARONNE,** dont le siège est situé 32 rue de Lisieux – CS 90105 – 31026 Toulouse Cedex 3, représentée par Monsieur Florian LEGUAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(14) **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES,** dont le siège est situé 4 Rue de la République, 31800 Saint-Gaudens, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Magali GASTO-OUSTRIC, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2021-236 du 16 décembre 2021,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE ELLES ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

PRÉAMBULE

Historique de la démarche et contexte général

Les deux abattoirs multi-espèce (bovins, porcins, ovins) de Haute Garonne à Saint-Gaudens et à Boulogne-sur Gesse se situent dans le Sud du Département, sur le territoire du Comminges, et plus précisément encore sur la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

L'abattoir de Saint Gaudens est un outil public appartenant à la Commune de Saint Gaudens qui l'exploite en régie municipale. Chaque année son volume d'activité s'accroit.

L'abattoir de Boulogne sur Gesse appartient à la Commune, son exploitation a été cédée en 1996 à la SEDAB, société privée.

Cet abattoir de proximité se situe au cœur d'un bassin d'élevage, aux limites du Gers et des Hautes Pyrénées et disposant d'une main d'œuvre compétente.

Le Comminges, territoire d'élevage, jouit d'une reconnaissance de qualité au sein de la filière viande.

Ce vaste territoire alliant montagnes pyrénéennes, vallées, plaines et coteaux se situe également à 1h du bassin de consommation que représente la Métropole Toulousaine.

Ainsi, au-delà des outils d'abattage essentiels, la question de la valorisation des viandes est aussi posée avec un atelier de découpe et de steak haché adossé à l'abattoir de Saint Gaudens et un atelier de transformation adossé à l'abattoir de Boulogne sur Gesse (cru, cuit, sec, plats préparés).

Enfin, aux côtés d'éleveurs reconnus, la profession s'appuie sur des Chevillards locaux dynamiques.

Dans ce contexte, il est apparu crucial de structurer la filière élevage, de garantir l'avenir des outils d'abattage et l'évolution des outils de transformation.

L'ensemble des acteurs de la filière s'accordent sur l'intérêt d'une coopération et l'avantage de synergies entre ces deux établissements d'abattage Commingeois.

A cet effet, les acteurs de la filière partagent le constat qu'une structure unique de gestion des deux abattoirs permettrait de mieux desservir le territoire, de renforcer l'attractivité du territoire et assurerait une meilleure reconnaissance de la qualité au sein de la filière viande.

L'Etat souhaite encourager le développement d'une alimentation de qualité en s'appuyant sur les filières de proximité.

La transformation des produits agricoles sur leur territoire de production est source de valeur ajoutée sur ce territoire.

C'est donc dans le cadre de cette démarche de coopération public-privé avec la perspective d'assurer un meilleur service au territoire que les associés fondateurs se sont regroupés pour constituer une société commune sous la forme d'une SCIC.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Proposer une solution d'ancrage local de l'exploitation d'un ou plusieurs abattoirs et d'outils de transformation des viandes pour :

- assurer ce service aux éleveurs locaux,
- favoriser le développement économique et l'emploi des Sociétés de Cheville et des Grossistes locaux,
- favoriser l'activité de valorisation du cheptel entrepris par les coopératives présentes sur le Territoire,
- permettre aux artisans et commerçants de s'approvisionner en direct près des grossistes locaux ou bien dans les exploitations agricoles du territoire,
- disposer d'un outil indispensable pour engager des démarches qualité pour les filières viandes locales,
- renforcer l'attractivité du territoire pour des industries de transformation des viandes locales,
- développer l'approvisionnement local de la restauration collective, et
- maintenir voire développer des emplois locaux en s'appuyant sur la ressource en viandes de qualité du territoire.

Territoire d'implantation

Périmètre géographique du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Comminges Pyrénées

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que définies par l'Alliance Coopérative Internationale et notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ; et
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

1 FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

2 DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **ABATTOIRS DU COMMINGES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA A CAPITAL VARIABLE »».

3 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4 OBJET

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la collecte, l'abattage, la découpe et la transformation de tous animaux, ainsi que la commercialisation de tous sous-produits d'abattage (cuir,…) ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Boulevard Lecomte de l'Isle - 31800 SAINT GAUDENS**

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial a été fixé à 18.500 euros divisé en 18.500 parts de 1 euro chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

6.1 Apports en numéraire :

Le capital social initial était réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Catégorie 1 : Salariés de la SCIC

Apporteurs	Nombre de parts souscrites	Montant de l'apport
N/A à la constitution	N/A à la constitution	N/A à la constitution
TOTAL	**0**	**0 €**

Catégorie 2 : Producteurs de biens et services (Abatteurs usagers directs)

Apporteurs	Nombre de parts souscrites	Montant de l'apport
MAISON JUCLA	4.059	4.059 €
MAISON LABATUT	813	813 €
MATHIEU ET FILS	813	813 €
SOUBIE VIANDES SA	813	813 €
EARL CASTERAN	122	122 €
ELAN	122	122 €
RIGAL FRERES	122	122 €
SAS DE MICHEL	122	122 €
TOTAL	**6.986**	**6.986€**

Catégorie 3 : Bénéficiaires (Abatteurs usagers indirects)

Apporteurs	Nombre de parts souscrites	Montant de l'apport
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VIVADOUR	813	813 €
VAL DE GASCOGNE	813	813 €
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE ARTERRIS	813	813 €
ELVEA 31	122	122 €
TOTAL	**2.561**	**2.561 €**

Catégorie 4 : Autres types d'associés (Collectivités et autres institutions)

Apporteurs	Nombre de parts souscrites	Montant de l'apport
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-GARONNE	813	813 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES	8.140	8.140
TOTAL	**8.953**	**8.953 €**

Soit un total de 18.500 euros représentant le montant total des parts.

Chaque part sociale a été libérée en intégralité au moment de sa souscription.

Le total du capital libéré était de 18.500 € ainsi qu'il en a été attesté par la CARPA RHONE-ALPES, dépositaire des fonds.

7 VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Chaque part sociale souscrite sera libérée d'au moins la moitié de sa valeur nominal et de l'intégralité de sa prime d'émission au moment de sa souscription. La libération du surplus, interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans un délai de 5 ans à compter de la date de souscription.

La date d'effet des augmentations de capital ou de réductions de capital est, sous réserves de l'agrément préalable par le conseil d'administration, la date de libération des souscriptions ou de remboursement des apports, selon le cas.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

8 CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9 PARTS SOCIALES

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6 ci-dessus, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales sont librement transmissibles à titre gracieux ou onéreux entre les associés.

Les cessions au profit d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, doivent être préalablement agréées par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Ces parts sont annulées conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

10 NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

11 ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 ci-dessus.

TITRE III
ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

12 ASSOCIÉS ET CATÉGORIES

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié, ou en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. ; ou de
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer dès que possible l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC ABATTOIRS DU COMMINGES, les 4 catégories d'associés suivantes :

Catégorie 1 : Salariés de la SCIC

Catégorie 2 : Producteurs de biens et services (Abatteurs usagers directs)

Catégorie 3 : Bénéficiaires (Abatteurs usagers indirects)

Catégorie 4 : Autres types d'associés (Collectivités et autres institutions)

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

13 CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 ci-dessus et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

14 ADMISSION DES ASSOCIÉS

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer, lors de son admission, un nombre de parts sociales correspondant a minima aux dispositions prévues ci-après.

14.1 Modalités d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil d'administration en lui adressant un bulletin de souscription de part(s) de capital dûment rempli.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration et s'effectue selon les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

Le conseil d'administration statue également sur la catégorie d'associés et du collège de vote auxquels ledit associé appartiendra.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Le conseil d'administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées par moitié au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive, et sur appel du président du conseil d'administration.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'évolution nette du capital social durant l'exercice sera constatée une fois l'an à la clôture de l'exercice social par l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels. Le procès-verbal de cette assemblée constatant ladite évolution sera soumis à la formalité de l'enregistrement si elle est requise en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et le cas échéant, du règlement intérieur de la SCIC.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12 ci-dessus.

Souscriptions des Salariés : L'associé appartenant à la catégorie des Salariés souscrit et libère au moins 20 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Souscriptions des Producteurs de biens et services (abatteurs usagers directs) : L'associé appartenant à la catégorie des Bénéficiaires usagers directs , souscrit et libère au moins 3.000 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Souscriptions des Bénéficiaires partenaires et abatteurs usagers indirects : L'associé appartenant à la catégorie des Bénéficiaires partenaires et abatteurs usagers indirects, souscrit et libère lors de son admission au moins 20.000 part(s) sociale(s) s'il s'agit d'une coopérative et au moins 3.000 part(s) sociale(s) pour les autres bénéficiaires partenaires et abatteurs usagers indirects .

Souscriptions des Collectivités Territoriales : L'associé appartenant à la catégorie des Collectivités Territoriales, souscrit et libère au moins 3.000 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par le conseil d'administration statuant dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessous.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

15 PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ci-dessous ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ci-dessus ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12 ci-dessus, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 ci-dessus relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

16 EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

17 REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIÉS

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de ses parts sociales.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. Les réserves statutaires à prendre en compte sont celles du dernier exercice clos.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Il sera en principe procédé au remboursement des parts annulées dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes sociaux sur la base desquels le montant du remboursement aura été déterminé.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, si ce remboursement affecte sensiblement les capacités financières de la Société, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 ci-dessus.

TITRE IV
COLLÈGES DE VOTE

18 DÉFINITION ET MODIFICATIONS DES COLLÈGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC Abattoirs du Comminges. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salariés	Associés appartenant à la catégorie 1	10 %
Collège B Abatteurs usagers directs	Associés appartenant à la catégorie 2	40 %
Collège C Abatteurs usagers indirects	Associés appartenant à la catégorie 3	15 %
Collège D Collectivités et autres institutions	Associés appartenant à la catégorie 4	35 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ci-dessus ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale et l'ensemble des associés voterait selon le principe d'un associé = une voix.

Dans cette hypothèse, la société continuera de fonctionner conformément au droit coopératif, sous réserve que le nombre de catégorie d'associés demeure au moins égal à 3.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24 ci-dessous.

Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24 ci-dessous, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

TITRE V
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE - COMMISSIONS

19 CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié de la SCIC peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

La coopérative s'attachera à viser la parité hommes/femmes au sein de son conseil d'administration

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence - Frais de déplacement

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, nonobstant le renouvellement du conseil par tiers. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur de la même catégorie d'associés pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à huit, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

Le conseil d'administration pourra également décider d'un principe de prise en charge des frais de déplacements engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur mission.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou sur demande de la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, tout administrateur peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation et les documents pertinents sont adressés aux membres du conseil par son Président au moins 10 jours ouvrés avant la date de réunion, sauf urgence justifiée.

Tout administrateur pourra assister et participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence, visioconférence et Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul de quorum et de la majorité applicable, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président
- du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Le conseil peut inviter tout tiers pour l'éclairer et/ou donner un avis sur le(s) sujet(s) figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

En particulier, le directeur général communiquera à chaque membre du conseil d'administration les informations déterminées par le règlement intérieur du conseil.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. En cours de vie sociale, la délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Le Conseil d'administration peut modifier à tout moment l'option retenue et à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

19.4.3 Comités

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de tous comités qu'il juge utiles, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe, le cas échéant, la rémunération des personnes les composant.

Les modalités de fonctionnement de ces comités seront précisées dans le cadre d'un règlement intérieur du conseil d'administration.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :
- admission des associés ;
- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties,
- autorisation préalable des décisions visées à l'article 20.3.2 ci-dessous.

En outre, sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

20 PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 ci-dessus et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs et limitation de pouvoir

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est précisé que les opérations et décisions suivantes, concernant tant la Société que ses éventuelles filiales, devront être préalablement autorisées par le conseil d'administration, à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés :

- Le budget prévisionnel annuel de l'exercice suivant et son éventuelle modification,

- Dès lors que ces opérations ne sont pas prévues au budget prévisionnel annuel approuvé ou ne sont pas imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables à la SCIC :
 - toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des collaborateurs sauf les augmentations courantes dans le cadre d'une gestion normale et habituelle,
 - toutes conventions d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros HT (hors opérations de gestion courante afférentes notamment aux approvisionnements) ou pour une durée supérieure à douze (12) mois,
 - tous investissements (y compris en leasing) d'un montant annuel cumulé supérieur à 100.000 € HT sauf cas d'urgence ou de mise en péril imminent de l'activité de la Société,
 - tous les emprunts à moyen et long terme et/ou toutes autorisations de découverts bancaires, d'un montant annuel cumulé supérieur à 100.000 €,
 - la cession ou le transfert, par quelques modalités que ce soit et notamment par apport, fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine, de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'une branche d'activité, ou de matériel productif,
 - toute création de fonction correspondant à une rémunération annuelle brute supérieure à 80.000 €,
 - les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

- les cautionnements et avals,
- L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit
- La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit,
- tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles,
- L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 30.000 €,
- et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier significativement les orientations stratégiques de l'activité de la Société et/ou de ses filiales.

20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Les limitations de pouvoirs visées à l'article 20.3.2 ci-dessus s'appliqueront également au directeur général délégué.

TITRE VI
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21 NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

22 DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

À défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli son engagement de souscription au capital, si les statuts le prévoient, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R225-77 C.Com.)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

23 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents. Tous les collèges doivent être représentés pour que l'assemblée puisse se tenir sur première convocation.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18 ci-dessus. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

24 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents. Tous les collèges doivent être représentés pour que l'assemblée puisse se tenir sur première convocation.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés calculé selon les modalités précisées à l'article 18 ci-dessus.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions légales applicables, l'assemblée générale ordinaire désigne le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour les missions fixées par la loi

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

26 RÉVISION COOPÉRATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

28 DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion,

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

29 EXCÉDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

30 IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts,

DocuSign Envelope ID: EF174EFA-67A4-4008-A142-C96B14FCBFAA

ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

31 PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

32 EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

33 ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop et pour autant que cette procédure soit applicable aux associés concernés compte tenu de leur statuts. À défaut, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé non personne morale doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative. Concernant les associés personnes morales, ils font élection à leur siège social et toutes les assignations et significations ne seront valablement faites qu'à leur siège social.